

CHARTRE DE L'ÉQUILIBRAGE

Je soussigné (nom , fonction) ..... représentant

l'entreprise .....

atteste avoir :

- Moins de 15 salariés déclarés à la Caisse des Congés Payés et à ce titre pouvoir bénéficier de l'Équilibrage au titre d'un corps de métier (coché ci-après).
- De 15 à 30 salariés déclarés à la Caisse des Congés Payés et à ce titre pouvoir bénéficier de l'Équilibrage au titre de deux corps de métier (cochés ci-après).
- De 31 à 50 salariés déclarés à la Caisse des Congés Payés et à ce titre pouvoir bénéficier de l'Équilibrage au titre de trois corps de métier (cochés ci-après).
- Plus de 50 salariés déclarés à la Caisse des Congés Payés et à ce titre pouvoir bénéficier de l'Équilibrage au titre de quatre corps de métier (cochés ci-après).

pour le(s)quel(s) je m'engage à fournir tous justificatifs de compétences, d'assurances et liste des personnels affectés à ces métiers.

- et manifeste par la présente ma volonté de bénéficier des procédures d'Équilibrage prévues au Vade-Mecum dans le(s) corps de métier suivant(s) (maximum quatre autorisés):

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Gros-Œuvre / Maçonnerie / Étanchéité / Sols durs et revêtements durs | <input type="checkbox"/> Serrurerie / Métallerie                                       |
| <input type="checkbox"/> Électricité courant fort   | <input type="checkbox"/> Menuiserie PVC / ALU / Vitrierie                              |
| <input type="checkbox"/> Électricité courant faible   | <input type="checkbox"/> Peinture / Sols souples / Faux plafonds / Parquets stratifiés |
| <input type="checkbox"/> Plomberie  | <input type="checkbox"/> Menuiserie bois / Parquets bois/ Cuisine                      |
| <input type="checkbox"/> Chauffage / Ventilation / Climatisation                              | <input type="checkbox"/> Travaux acrobatiques  |
|   | <input type="checkbox"/> Divers (stores, automatique ...)                              |

A ce titre, je déclare accepter la présente « Charte de l'Équilibrage » et me conformer à l'ensemble de ses articles ci-après :

### Article 1

Les travaux confiés de gré à gré dans le cadre de l'Équilibrage doivent être évalués en priorité par référence à la série de prix « BATIPRIX » avec application d'un rabais de 17%.

En cas d'impossibilité, et avec l'autorisation expresse du Service administratif concerné, l'évaluation devra alors se faire en fonction des dépenses réellement supportées par l'Entreprise selon les dispositions prévues à l'article I D3 du Vade-Mecum.

### Article 2

L'entreprise s'engage à avoir, dans chaque corps de métiers considéré, du personnel qualifié disponible toute l'année, notamment en période de vacances scolaires, y compris durant la période estivale de juillet et août, sous réserve d'avoir été informée, avant fin mai, des travaux à réaliser.

### Article 3

L'entreprise a l'interdiction formelle de sous-traiter une quelconque partie des travaux, commandés dans le cadre de l'Équilibrage, ou de les faire réaliser par du personnel intérimaire.

### Article 4

En ce qui concerne les devis établis sur la base d'estimation de déboursés, et s'agissant de la main-d'œuvre, les taux horaires à appliquer seront tirés de la série de prix française BATIPRIX, cf tableau récapitulatif figurant en annexe et réactualisés chaque année dès la parution de la nouvelle édition de BATIPRIX .

Pour ce qui concerne les factures liées aux travaux réalisés en dépenses contrôlées, et s'agissant de la main-d'œuvre, les taux horaires à appliquer seront issus des déclarations de salaires des personnes ayant exécuté lesdits travaux. L'entrepreneur sera alors tenu de préciser dans le sous-détail de sa facture, le nom des intervenants accompagné des déclarations de salaires transmises aux Caisses Sociales.

### Article 5

L'entreprise s'engage à fournir les devis qui lui sont demandés, ainsi que les factures de travaux, en se conformant aux prescriptions de l'article 1 de la présente Charte de l'Équilibrage.

Ces devis et factures doivent être accompagnés de tous les justificatifs demandés et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la demande écrite du Service administratif concerné.

### Article 6

Dans le cas où, une entreprise sollicitée pour la réalisation d'une commande, se désisterait pour motif non justifié le montant de la commande prévue serait néanmoins pris en compte, à son actif, dans le cadre de l'Équilibrage.

Il en sera de même dans le cas où l'entreprise ne fournirait pas les devis demandés accompagnés des justificatifs et ce dans les délais prescrits à l'article 5 de la présente Charte de l'Équilibrage.

### Article 7

L'entreprise se conformera au mode de financement des travaux stipulé sur la commande.

### Article 8

Si l'entreprise est inscrite dans le corps de métier « Menuiserie bois / Parquets bois / Cuisine », cette dernière s'engage à tendre vers l'achat et l'utilisation de bois et/ou de produit à base de bois certifiés FSC ou PEFC ou provenant d'une exploitation forestière légale et durable.

### Article 9

L'entreprise s'engage autant que faire se peut à tendre vers les recommandations du guide des éco-matériaux, accessible en ligne sur le portail officiel du Gouvernement Princier à l'adresse : [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc), dans l'onglet SERVICE PUBLIC - Entreprises, Local et Travaux, Travaux.

### Article 10

En cas de manquement aux règles de cette présente Charte, l'entreprise s'exposera à l'exclusion de la liste des entreprises inscrites à l'Équilibrage.

L'Entrepreneur  
(signature + cachet)

A Monaco, le

## ANNEXE

### COUT HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE :

En ce qui concerne les devis établis sur la base d'estimation de déboursés (dépenses contrôlées), et s'agissant de la main-d'œuvre, les taux horaires à appliquer seront tirés de la série de prix française BATIPRIX, cf tableaux récapitulatifs figurant ci-après.

## **EXERCICE 2019**

### LES HYPOTHESES BATIPRIX

Coût horaire de la main-d'œuvre

Qualification et coefficient hiérarchique des ouvriers conformes à la Convention collective du Bâtiment du 8 octobre 1990.

Salaires minima déterminés par accords du salaire et décision unilatérale le 16 décembre 2010, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, actualisés à l'aide de l'indice salaire élémentaire du BTP de mars 2018, dernières valeurs connues, hypothèse Batiprix :

Catégorie professionnelle.	Coefficient	Minima horaire
OE1	150	10,27
OE2	170	10,35
OP	185	11,36
CP1	210	12,55
CP2	230	13,26
CE1	250	14,08
CE2	270	15,28

Suivant l'hypothèse Batiprix, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures.

### Travaux non accessoires à un marché principal (coef 2,51) :

Catégorie professionnelle.	Ancienne grille PARODI	Minima Horaire	Minima horaire pris en compte	Coef 2,51
OP	Manceuvre	11,36	11,928	29,94 €
CP2	OHQ	13,26	13,923	34,95 €
CE2	Chef d'équipe	15,28	16,044	40,27 €

### Travaux accessoires à un marché principal (coef 2,16) :

Catégorie professionnelle.	Ancienne grille PARODI	Minima horaire	Minima horaire pris en compte	Coef 2,16
OP	Manceuvre	11,36	11,928	25,76 €
CP2	OHQ	13,26	13,923	30,07 €
CE2	Chef d'équipe	15,28	16,044	34,66 €

L'Entrepreneur  
(signature + cachet)

A Monaco, le